

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4953 relative au projet d'aménagement de la RD 750 à l'entrée de Royan (17) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°66/DREAL/2014 du 14 mai 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement concernant l'aménagement de l'entrée de Royan ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 16 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à l'aménagement de l'entrée de Royan sur la RD 750 (ex-RN150) entre la rocade de Royan et l'aérodrome de Royan-Médis sur les communes de Royan et de Médis ; étant précisé que le projet comprend les opérations suivantes :

- l'aménagement de la RD 750 sur une longueur de 1850 mètres,
- le reconfiguration du carrefour giratoire d'accès à la RD 25 (rocade de Royan),
- la création d'un carrefour giratoire d'accès à la zone d'activités au droit du supermarché Leclerc,
- la création d'un carrefour giratoire de desserte de la zone commerciale de Médis,
- la création d'une voie communale au Nord de la zone de Royan2 (avec 2 variantes),
- la création d'une voie communale au Sud de la zone commerciale de Médis ;

Considérant que ce projet correspond à celui qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas, en intégrant en plus les voies communales rendues nécessaires sur les communes de Royan et de Médis ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°6a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de route classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne font l'objet d'une étude d'impact systématique ;

Considérant que le projet se situe en majeure partie sur l'emprise actuelle de la RD750 et a pour objectifs la sécurisation des flux de transits et la séparation des différents trafics (trafic local sur des zones commerciales et trafic de transit) ;

Considérant que le projet traverse une zone boisée, pour laquelle un défrichement est nécessaire et qu'à ce titre, le porteur de projet effectuera une demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité du site Natura 2000, zone spéciale de conservation, « Marais et falaise des coteaux de Gironde » référencé FR5400438,

- à proximité du site Natura 2000, zone de protection spéciale, « Estuaire de la Gironde- marais de la rive nord », référencé FR5412011,
- à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de Pousseau », référencée 540120106,
- à proximité d'une ZNIEFF de type 2 « Estuaire Marais et Coteaux de la Gironde en Charente-Maritime », référencée 54004658,
- sur des emplacements initialement réservés par l'État ou sur des parcelles en cours d'acquisition,
- dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable « Marché de gros » ;

Considérant que le demandeur précise que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, ainsi qu'une demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que le projet intègre une analyse paysagère afin de valoriser l'entrée de Royan et que le chantier sera suivi par un coordinateur environnemental ;

Considérant que le projet n'entraîne pas une augmentation du trafic routier ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de la RD 750 - entrée de Royan, sur les communes de Royan et de Médis (17) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°66/DREAL/2014 du 14 mai 2014, portant décision d'examen au cas par cas, visé supra.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 juin 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET